direction
départementale
des territoires
de Haute-Savoie

service
aménagement,
risques

Projet de révision du PPR d'Arraches-la-Frasse

Bilan de la consultation de la population organisée en septembre 2013

Novembre 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE

Historique des versions du document

Version	Auteur	Commentaires

Affaire suivie par

Bruno CORNILLE – SAR/CPR
Tél. 04 50 33 78 18, fax 04 50 33 77 58
Courriel : bruno.cornille@haute-savoie.gouv.fr

Référence Intranet

http://

Sommaire

1. INTRODUCTION.....4

2. LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET RÉPONSES DE LA DDT.....5

3. SUITES DE LA PROCÉDURE DE RÉVISION DU PPR.....7

1. Introduction

La commune d'Araches-la-Frasse dispose d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) qui a été approuvé le 22/11/1994.

Les évolutions intervenues dans la méthodologie nationale d'expertise et de zonage, la prise en compte des enjeux du territoire (occupation du sol actuelle et future) ont conduit le préfet à prescrire la révision de ce PPR le 12 décembre 2012.

La DDT service en charge de la prévention des risques dans le département de la Haute-Savoie assure le pilotage de cette procédure. Elle est assistée par le service RTM (Restauration des Terrains en Montagne) et a confié l'élaboration technique du document au bureau d'études Géolithe.

Le projet de PPR a été établi en association avec la commune puis présenté à la population lors d'une réunion publique (le 12 septembre 2013). Une consultation du public a été organisée par la DDT, avant le lancement des consultations officielles et de l'enquête publique.

Le présent rapport a pour objet d'apporter des réponses aux observations formulées par le public lors de la consultation qui s'est déroulée du 16 au 30 septembre 2013.

2. Les observations du public et réponses de la DDT

Seules 2 observations sont parvenues à la DDT par le biais de la boite mail qui a été mise en place pour cette consultation (ddt-ppraraches@haute-savoie.gouv.fr).
Une troisième observation est arrivée par courrier le 12 novembre et a été intégrée au dossier de consultation.

Courriel de Monsieur CLARINO Roger reçu le 22 septembre 2013 :

« *Madame, Monsieur,*

J'ai pris connaissance du Plan de Prévention des Risques Naturels d'Arâches La Frasse pour laquelle je souhaite apporter quelques observations,

Concernant les cartes réglementaires, numéro 1 Nord et numéro 2 Sud, il serait judicieux d'y ajouter les noms des lieux.

Les plans sont à l'échelle 1/5000ème, il faudra pour les secteurs urbanisés ou urbanisables que les bordures de zones soient précises afin de ne pas tomber dans l'excès par exemple entre le fond d'un ruisseau et son sommet où il pourrait y avoir 10 mètres de hauteur et pour laquelle lors d'une crue torrentielle le sommet serait difficilement atteint,
Faire attention à la largeur des traits de limites de zones qui pourraient êtres conséquents vu l'échelle des plans.
Ces observations sont importantes compte tenu que ces plans avec leurs limites serviront par la suite à définir les zones du PLU.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations. ».

Réponses de la DDT :

Le nom des lieux-dits sera ajouté sur les cartes réglementaires pour faciliter leur lisibilité.

Concernant l'affichage des zones de risques sur la carte réglementaire, l'échelle de référence est le 1/5000ième tout comme le zonage réglementaire des PLU, ce qui ne pose généralement aucun problème de report.
S'agissant des zones de risques forts de débordement torrentiel, citées en exemple, il faut comprendre qu'elles ne recouvrent pas uniquement les zones pouvant être atteintes par des débits liquides en cas d'évenement de référence centenale, mais qu'elles intègrent également les zones d'érosion potentielle de berge ainsi qu'une réserve d'accès pour pouvoir intevenir sur les cours d'eaux en cas de nécéssité.
Cela explique que ces zones rouges soient généralement plus larges que le lit des ruisseaux.

Courriel de Monsieur AZZOPARDI Marc reçu le 15 octobre 2013 :

« Chers Messieurs,

Je me permets de vous écrire au sujet de votre projet de révision de PPRN concernant la commune d'Arâches- la- Frasse.

Suite à notre passage à la mairie, nous avons appris que votre tracé des zones à risques allait couper notre terrain en deux parties.
Ce dernier se situant sur la commune d'Arâches-la-Frasse, au lieu dit "Les Tattes" (section 132 A.3 / parcelles 2618/2620/1474/299).

Il y a deux points importants sur lesquels nous voudrions avoir une réponse de votre part.
-Avoir le tracé exact concernant notre terrain.
-La raison du tracé (nous sommes fortement étonnés qu'il empiète les parcelles de la sorte vu la topographie actuelle).

Sans cette dernière nous ne pouvons pas déposer une demande de permis de construire.

Dans l'attente de vos renseignements,veuillez agréer mes meilleures salutations. » .

Réponses de la DDT :

Le tracé exact des limites de zone règlementaire du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) est celui qui est représenté sur les cartes règlementaires au 1/5000ième, pièces du dossier ayant fait l'objet de la présente consultation.

Le projet de révision du PPR identifie ces parcelles en zone bleue 13D, de risque moyen de glissement de terrain, et partiellement en zone rouge 28Xt, de risque fort de débordement torrentiel, dans le projet de PPR.

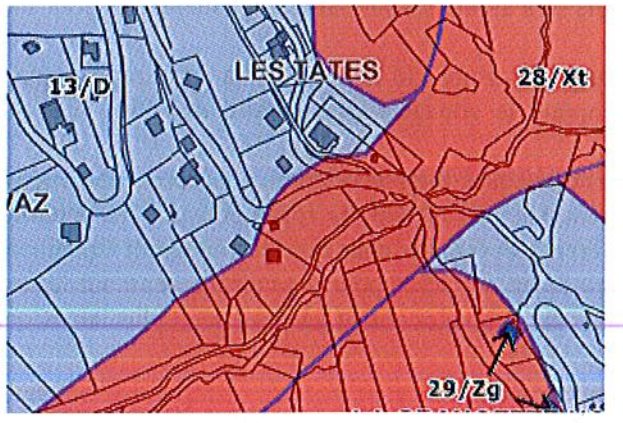

La question porte également sur la largeur de la zone rouge 28Xt .
Il faut comprendre que ce type de zone ne recouvre pas uniquement les secteurs pouvant être atteints par des débits liquides en cas d'évenement de référence centenale, mais qu'il intègre également les

zones d'érosion potentielle de berge ainsi qu'une réserve d'accès pour pouvoir intevenir sur les cours d'eaux en cas de nécéssité.
Cela explique que ces zones rouges soient généralement plus larges que le lit des ruisseaux.
Sur le terrain en question, une marge d'une quinzaine de mètres a été prise par rapport au sommet de berge (rupture de pente), pour tenir compte des érosions importantes possibles dans ce secteur. Un mouvement de terrain important est effet identifié en rive droite du ruisseau au niveau de la zone 14/Xg, avec trois chalets représentés sur le fonds de plan IGN au lieud-dit Le Verney, alors qu'il n'en reste plus que deux dans la zone 29/Zg.

Courrier de Monsieur et Madame ANGE reçu le 12 novembre 2013 :

Monsieur et Madame ANGE sollicitent le retrait de leurs biens (bistrot et ferme), situés sur les parcelles 1850, 1851 ,1852 et 2893 de la zone règlementaire 57/Zt du projet de PPR .

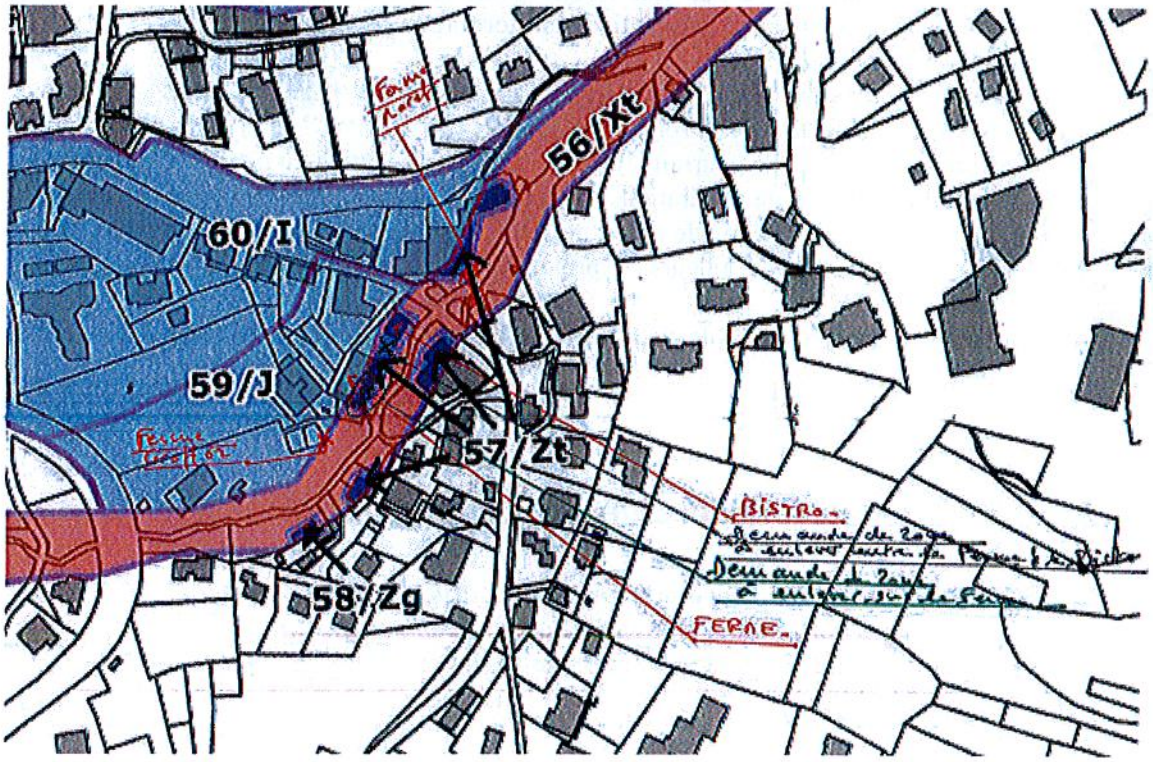

Ils signalent une différence de niveau entre le classement dans la carte des aléas et le classement dans la carte réglementaire.
Ils estiment que les biens des propriétés voisines (en amont et en aval sur la même rive) sont moins impactés que les leurs.
Ils indiquent que leurs biens ont une position haute par rapport au cours d'eau (environ 4.50m) ce qui les mettrait hors d'atteinte des eaux, et précisent que la ferme ne comporte aucune porte côté cours d'eau.
Concernant l'évènement de juillet 1992, ils estiment qu'il n'est pas assimilable à une catastrophe naturelle mais que les débordements ont été causés par le stockage de bois de la scierie qui était située à proximité du cours d'eau et qui aurait créé une embâcle.
Ils précisent que le risque d'effondrement des berges est peu important de leur côté.
Enfin, ils font part de leur projet d'aménagement d'un fonds de commerce dans la ferme et de liaison de la ferme au bistro par une avancée de toit.

Réponses de la DDT:

S'agissant des différences de classement entre la carte des aléas naturels et la carte réglementaire du projet de PPR, il faut noter que la représentation des bâtiments sur le fonds de plan IGN au 1/10000ième n'est pas juste. Leur position et leur échelle n'est pas conforme à la réalité. Il faut donc se fier à la réprésentation cadastrale au 1/5000ième de la carte réglementaire du projet de PPR.
La différence de recouvrement que Monsieur et Madame ANGE ont noté par rapport aux batiments situés sur les propriétés voisines est simplement liée à la proximité de leur biens par rapport au cours d'eau.
L'aléa fort de débordement torrentiel intègre les débits liquides du torrent mais également les débits solides et les érosions potentielles de berge. Pour ce dernier phénonème, la hauteur des batiments par rapport au lit du torrent n'entre pas en compte.
Quant à l'évènement du 20 juillet 1992, qui a généré des dégats sur un nombre important de cours d'eau de la commune, il n'a pas fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle, mais il est incontestablement lié à une crue consécutive à un fort orage ce jour là. La présence de la scierie a pu aggraver le phénomène localement.
Enfin, concernant le projet de commerce au niveau de la ferme il faudra qu'ils l'envisagent dans la partie du batiment située hors de la zone de risque fort (57/Zt). Pour ce qui concerne l'avancée de toit entre le bistrot et la ferme, elle pourrait s'inscrire dans la dérogation du projet de règlement Zt relative au travaux d'entretien et de réparation courants des constructions implantées antérieurement à l'approbation du PPR, à condition de ne pas générer de surface de plancher au sens de l'article L112-2 du code de l'urbanisme. Par ailleurs, le projet de PPR n'a aucune incidence sur l'exploitation du bistrot existant.
Aucune modification de la zone de risque fort de débordement torrentiel 57/Zt n'est envisagée à ce stade.

3. Suites de la procédure de révision du PPR

Le projet de PPR va faire l'objet d'une consultation officielle des services (conseil municipal, centre régional de propriété forestière, chambre d'agriculture, communauté de communes Cluses Arve et montagnes) prévue par l'article R562-7 du code de l'environnement, au cours des mois de décembre 2013 et de janvier 2014.

Une enquête publique sera ensuite programmée au premier semestre 2014, afin de soumettre le dossier au public conformément à la procédure réglemetaire prévue par le code de l'environnement (art. R562-8 du code de l'environnement).

Le chef du service aménagement et risques,

Philippe Legret.